

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT

Règlement numéro 654-2026

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 642-2025
CONCERNANT L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES DANS LES
LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ**

CONSIDÉRANT l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1991;

CONSIDÉRANT les dispositions du projet de Loi 204, intitulé « *Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine* », sanctionné le 17 juin 1994;

CONSIDÉRANT l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

CONSIDÉRANT que l'*Entente de partenariat entre ÉEQ et la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains*, (ci-après : l'Entente de partenariat) signée le 5 décembre 2024, définit les normes et modalités relatives à la collecte et au transport des matières recyclables sur le territoire de la Régie, le traitement de celles-ci étant sous la responsabilité d'ÉEQ;

CONSIDÉRANT que le Règlement numéro 161 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains a été modifié par le Règlement numéro 164 afin, notamment, de permettre la desserte par conteneur dans certains immeubles multilogements;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter un règlement concernant l'enlèvement des matières recyclables dans les limites de la municipalité;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion est donné à la séance ordinaire du 7 juillet 2026, tel que prévu à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT que le projet de Règlement a été déposé par un membre du conseil municipal à la séance du 7 juillet 2026 et que des copies de Règlement ont été mises à la disposition du public lors de cette présente séance, en vertu de l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT que depuis le dépôt du projet de Règlement celui-ci était disponible à toute personne qui pouvait en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents ou sur le site Internet de la Municipalité;

**POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :**

ARTICLE 1 – REMPLACEMENT DE L’ARTICLE 1.1.4

Le quatrième paragraphe de l’article 1.1.4 « Matières recyclables » est remplacé par le suivant :

LE PLASTIQUE dont les bouteilles, contenants et emballages de produits alimentaires, de breuvages, de cosmétiques, de produits d’hygiène personnelle et d’entretien ménager fait de plastiques PET (no 1), PEHD (no 2), PVC (no 3), PEBD (no 4), ou PP (no 5), de médicaments, et les couvercles et bouchons, les sacs et pellicules d’emballage en plastique, plastiques souples, pellicules extensibles, les sachets autoportants, les emballages et contenants alimentaires en polystyrène expansé ou extrudé et autres contenants en polystyrène (no 6), les autres plastiques (no 7), les capsules (café, thé) en PP (no 5) et en PS (no 6), y compris les capsules en sacs verts.

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : les emballages de protection en polystyrène expansé, les plastiques dégradables, les contenants d’huile à moteur, les briquets et rasoirs jetables, les contenants de produits dangereux tels la térébenthine et les solvants, les jouets et les outils en plastique, les seringues avec ou sans aiguilles.

ARTICLE 2 – REMPLACEMENT DE L’ARTICLE 2.2.1

L’article 2.2.1 est remplacé par le suivant :

Les matières recyclables destinées à la collecte sélective doivent être placées exclusivement dans les contenants conformes aux exigences d’Éco Entreprises Québec distribués par la Régie, soit :

- Les bacs roulants de récupération de couleur bleue, identifiés à cet effet, d’une capacité de 360 litres. Les bacs de recyclage de 240 litres et de 360 litres de couleur verte actuellement utilisés sur le territoire de la Municipalité demeurent admissibles jusqu’à leur remplacement par Éco Entreprises Québec;
- Pour certains immeubles multilogements de neuf (9) unités d’occupation et plus, lorsque le contexte le permet à la satisfaction de la Régie, des conteneurs de 2, 3, 4, 6 ou 8 verges cubes, fournis par l’entrepreneur dont les services sont retenus par la Régie ou le propriétaire, selon le cas, peuvent être utilisés. Ces conteneurs sont clairement identifiés aux fins de la récupération des matières recyclables.

ARTICLE 3 – REMPLACEMENT DE L’ARTICLE 2.2.4

L’article 2.2.4 est remplacé par le suivant :

Tous les contenants distribués par la Régie, dans le cadre de la collecte sélective des matières recyclables demeurent en tout temps la propriété d’Éco Entreprises Québec, conformément aux modalités de l’Entente de partenariat;

ARTICLE 4 – REMPLACEMENT DE L’ARTICLE 2.2.5

L’article 2.2.5 est remplacé par le suivant :

Les bacs et les conteneurs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de perte ou de bris d'un bac fourni par Éco Entreprises Québec, le propriétaire de l'immeuble doit rembourser le coût de son remplacement ou de sa réparation à la municipalité. La Régie voit au remplacement du bac.

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement numéro 654-2026 entre en vigueur conformément à la Loi, mais n’a effet qu’à compter du 1^{er} janvier 2027.


Réjean Rajotte, maire


Micheline Martel, OMA
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	7 juillet 2026
Dépôt de projet de Règlement :	7 juillet 2026
Adoption du Règlement :	11 août 2026
Avis public :	12 août 2026
Entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2027